

DOSSIER

## Les données des personnes décédées : quels enjeux pour l'administration ?

La mort ne met pas fin à notre existence numérique. Les administrations traitent un grand nombre de données appartenant à des personnes décédées. Quels sont les enjeux de tels traitements ?

Penser et construire le numérique public : « La revue apportera sa contribution à la réflexion sur la place du numérique dans la sphère publique ».

La Cour des comptes se penche dans une étude publié récemment sur *Les enjeux de souveraineté des systèmes d'information civils de l'État*.

Jurisprudence : le Conseil d'État précise les critères d'éligibilité au statut de signaleur de confiance en application du règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022



## REVUE FRANÇAISE DU NUMÉRIQUE PUBLIC

ISSN : en cours

1<sup>ère</sup> année | Revue bimestrielle

N° 1

Novembre – Décembre 2025

Dépôt légal : à publication

Directeur de la publication : M. Simon Caqué

Secrétaire de rédaction : M<sup>me</sup> Émilie Martin

[rfnp.numeriquepublic.fr](http://rfnp.numeriquepublic.fr)

Association française du numérique public (AFNP)

**Pour prendre contact ou nous proposer votre contribution : [rfnp@numeriquepublic.fr](mailto:rfnp@numeriquepublic.fr)**

Sauf mention contraire, les contenus de cette revue sont publiés sous licence CC BY-NC-SA 4.0 consultable à l'adresse suivante : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/deed.fr>

# Éditorial

## Penser et construire le numérique public

La transformation numérique des organisations chargées de servir l'intérêt général, qu'il s'agisse d'administrations centrales ou déconcentrées, de collectivités territoriales, de personnes privées chargées d'une mission de service public, d'hôpitaux, d'opérateurs, etc., constitue l'un des chantiers les plus structurants de notre époque. À l'heure où les progrès continus des technologies de l'information et de la communication irriguent l'ensemble des processus décisionnels, des relations sociales et des pratiques administratives, le numérique n'apparaît plus comme un simple instrument d'efficacité ou de modernisation ; il est devenu un enjeu politique majeur, un espace de redéfinition de la puissance publique, de la citoyenneté et du lien social.

C'est dans ce contexte que la Revue française du numérique public est créée. Cette initiative procède d'un double constat : d'une part, la réflexion sur les transformations numériques de l'action publique en France, bien qu'enrichie par de nombreux travaux et expérimentations, demeure souvent fragmentée entre disciplines, institutions et sphères professionnelles ; d'autre part, les débats publics sur le numérique, lorsqu'ils concernent la sphère étatique ou territoriale, oscillent souvent entre enthousiasme technophile et prudence gestionnaire, sans toujours disposer des outils conceptuels et empiriques nécessaires à une compréhension globale des enjeux.

Nombreux sont les acteurs de la société civile qui ont entamé une réflexion sur les enjeux et incidences du numérique dans la sphère publique. C'est par exemple le cas du Groupe d'étude sur l'administration électronique (GEAE) créé en 2012 auquel succède cette année l'Association française du numérique public (AFNP), forte d'une expertise de 13 années d'activité. Dans le prolongement de ce mouvement, la création de la Revue française du numé-

rique public vise donc à offrir un espace supplémentaire de rencontre, d'analyse et de débat au croisement de la recherche académique, de l'action publique et de la société civile.

### Une revue au service de la réflexion

La Revue française du numérique public se veut avant tout un lieu de dialogue : dialogue entre les chercheurs en sciences sociales, en informatique, en droit ou en science politique ; dialogue entre les praticiens du numérique au sein des administrations, des collectivités territoriales ou des entreprises publiques ; dialogue, enfin, entre les responsables publics et les citoyens, dans une perspective d'ouverture et de transparence.

La revue apportera sa contribution à la réflexion sur la place du numérique dans la sphère publique, en articulant trois exigences fondamentales : la rigueur scientifique, l'ancrage institutionnel et la pertinence sociétale. Elle accueillera ainsi des analyses théoriques, des études empiriques, des retours d'expérience et des points de vue critiques, afin d'éclairer les multiples dimensions du numérique public : conception, mise en œuvre et évaluation des politiques publiques, données publiques et souveraineté numérique, innovation et inclusion, éthique et responsabilité algorithmique, ou encore transformation managériale et culturelle des administrations.

### Un projet au service de l'intérêt général

Le lancement de cette revue procède également d'une conviction : le numérique public ne saurait être réduit à une simple question d'outils ou de procédures. Il est d'abord un projet de société, un cadre dans lequel se rejouent les grands équilibres entre efficacité et équité, transparence et confidentialité, innovation et continuité du service public.

À cet égard, nous souhaitons contribuer à une pensée critique et constructive sur le numérique public, fondée sur la compréhension des logiques à l'œuvre. Le numérique public doit être interrogé dans ses finalités mais aussi ses effets.

Quels choix de conception et de gouvernance sous-tendent les plateformes publiques ? Quelles valeurs retrouve-t-on dans les architectures techniques et les standards de données ? Comment garantir la soutenabilité, la sécurité et la transparence des systèmes d'information publics ? Comment concilier innovation, inclusion et respect des droits fondamentaux ? Autant de questions auxquelles nous souhaitons apporter des éléments de réponse, en croisant les disciplines et les points de vue.

S'il est une promesse d'efficacité, de proximité et de simplification, le numérique expose aussi les institutions à des risques nouveaux : dépendance technologique, inégalités d'accès, opacité algorithmique, perte de contrôle sur les infrastructures stratégiques. La réflexion sur ces tensions requiert une intelligence collective, capable d'articuler expertise, recherche et expérience opérationnelle.

### Une ambition scientifique et partenariale

La revue souhaite promouvoir une approche interdisciplinaire de son sujet. Les technologies, en effet, ne peuvent être comprises indépendamment des contextes politiques, juridiques, économiques, financiers et sociaux dans lesquels elles s'inscrivent. Le numérique public appelle des regards croisés : celui de l'informaticien, qui conçoit et sécurise les systèmes ; celui du juriste, qui en définit les cadres de régulation ; celui du sociologue ou du politiste, qui en analyse les usages et les effets ; celui de l'économiste, qui en mesure les coûts et les impacts.

Toutefois, cette approche doit être combinée avec la pratique. La revue accueillera ainsi des contributions issues de l'administration, des collectivités, du monde associatif et des acteurs de l'innovation publique. Elle se veut un laboratoire d'idées et d'expériences, un lieu de capitalisation des savoirs et des initiatives, au service d'une meilleure articulation entre recherche et action.

### Enjeux européens et internationaux

Nous souhaitons également nous inscrire dans une perspective européenne et internationale.

Européenne, parce que la France ne saurait penser son numérique public en dehors du cadre de l'Union, où se jouent des débats sur la régulation des plateformes, la protection des données, la souveraineté technologique ou la gouvernance des intelligences artificielles.

Internationale, parce que ce qui se fait au-delà des frontières européennes est toujours riche d'enseignements pour nos pratiques.

La revue se veut ainsi un espace de contribution au débat européen et international, tout en affirmant la spécificité de la tradition française de l'action publique : un attachement à l'intérêt général, à la cohérence de l'État et à la primauté du droit sur la technique.

### Pour une acculturation au numérique public

Le défi n'est pas seulement technologique ; il est aussi culturel. Développer une culture commune du numérique public suppose de repenser les modes de formation, de décision et de coopération entre les acteurs publics. Cela exige d'interroger les représentations du numérique dans les institutions, d'accepter le temps long de la transformation, et de reconnaître la valeur des compétences humaines dans un environnement de plus en plus technique.

La Revue française du numérique public souhaite participer à la construction de cette culture commune, en diffusant les savoirs et en valorisant les bonnes pratiques.

En lançant ce premier numéro, nous formulons un vœu : que cette revue devienne, au fil du temps, un espace de référence pour toutes celles et ceux qui pensent, conçoivent et incarnent le numérique au service de l'action publique. ■

#### Simon CAQUÉ

Président de l'Association française du numérique public  
Directeur de la Revue française du numérique public

# Sommaire

## Éditorial

**Penser et construire le numérique public** **1**

**Sommaire** **3**

**Actualités** **4**

## Dossier

**Les données des personnes décédées : quels enjeux pour l'administration ?** **6**

- Les fichiers des personnes décédées : cadre légal et cas pratiques **7**
- Quand la mort fiabilise le système national des permis de conduire **10**
- Entretien avec Fabien ANTOINE, président de l'association MatchID **12**

## Jurisprudence

**Conseil d'État, 17 octobre 2025, req. n° 501359** **14**

## Parole d'expert

**Clément GUENAI, adjoint à la cheffe de la mission Data IA à la DGCCRF** **15**

Un article à nous proposer ?

Écrivez-nous :

[rfnp@numeriquepublic.fr](mailto:rfnp@numeriquepublic.fr)

# Actualités

## Le directeur de l'ANTENJ sur le départ

Aux termes d'un avis de vacance de poste publié au JORF le 9 novembre 2025, le directeur de l'Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (ANTENJ), Jean-Julien XAVIER-ROLAI, est susceptible d'être sur le départ d'ici le mois de février prochain.

L'ANTENJ est un service à compétence nationale directement rattaché au secrétariat général du ministère de la Justice. L'agence est notamment chargée de mettre en œuvre la plate-forme nationale des interceptions judiciaires prévue par les dispositions du code de procédure pénale.

Magistrat spécialisé dans l'antiterrorisme et la lutte contre la criminalité organisée, Jean-Julien XAVIER-ROLAI aura occupé le poste de directeur de l'ANTENJ pendant six ans. Auparavant, il avait notamment exercé au sein de plusieurs cabinets ministériels, dont celui du ministre de l'Intérieur et du Premier ministre. ■

## Paul TEBOUL poursuit à Matignon pour conseiller sur le numérique

Paul TEBOUL poursuit sa mission auprès de Sébastien LECORNU (arrêté du 15/10/2025 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre, JO du 16/10/2025).

Paul TEBOUL a travaillé pendant 10 ans à la direction générale du Trésor. Il a notamment été secrétaire général adjoint (2016) du comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) et sous-directeur du financement international des entreprises entre 2021 et 2023. ■

## Lancement du consortium européen *Aptitude* pour l'identité numérique

Le 22 octobre 2025, le consortium européen *Aptitude* a été officiellement lancé à Paris, sous la coordination de France Titres pour le ministère de l'Intérieur, avec 117 partenaires de 12 pays et un financement européen de plus de 10 millions d'euros. Ce projet s'inscrit dans le cadre du règlement eIDAS v2 visant à déployer, d'ici fin 2026, des portefeuilles d'identité numérique gratuits et interopérables dans toute l'Union européenne. *Aptitude* doit tester la sécurité, l'interopérabilité et l'adoption de ce portefeuille à travers quatre cas d'usage concrets : le passage aux frontières, la mobilité, la carte grise numérique et le paiement sécurisé. Succédant au projet *Potential*, qui avait déjà posé les bases d'une identité numérique européenne, *Aptitude* entend rendre ces solutions pleinement opérationnelles pour les citoyens à l'horizon 2027. ■

## L'Europe renforce sa coopération numérique avec l'EDIC *Digital Commons*

La Commission européenne a validé la création de l'EDIC *Digital Commons*, un cadre permettant aux États membres de collaborer sur le développement et la gestion d'infrastructures numériques transfrontalières dotées d'une gouvernance commune. Cette initiative vise à renforcer la souveraineté numérique européenne face à la domination de fournisseurs non-européens, en mutualisant ressources et expertises pour créer des solutions ouvertes, interopérables et durables.

L'EDIC favorise la coopération entre acteurs publics et privés pour proposer des alternatives européennes dans l'IA, le *cloud*, la cybersécurité, etc., soutenir l'écosystème local, établir un financement pérenne et encourager l'adoption de ces outils. Portée initialement par la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Italie, l'initiative implique aussi le Luxembourg, la Slovaquie et la Pologne comme observateurs. ■

Une actualité à nous proposer ?

Écrivez-nous :

[rfnp@numeriquepublic.fr](mailto:rfnp@numeriquepublic.fr)

# Actualités

## La Cour des comptes se penche sur Les enjeux de souveraineté des systèmes d'information civils de l'État

Dans une étude de 105 pages qu'elle vient de rendre publique, la Cour des comptes s'est attachée aux enjeux de souveraineté numérique. Si elle constate que la notion de souveraineté numérique s'est imposée ces dernières années comme un enjeu central de la stratégie numérique de l'État, elle précise toutefois que plusieurs faiblesses persistent : certains ministères recourent encore à des solutions informatiques en dehors de l'Union européenne pour des données sensibles ; l'État ne dispose pas d'une cartographie unifiée de ses données critiques ; l'adoption du *cloud* souverain demeure encore limitée. Si la Cour indique que la direction interministérielle du numérique (DINUM) pilote avec succès des infrastructures importantes comme le réseau interministériel de l'État (RIE) ou le dispositif FranceConnect, elle précise que des efforts restent toutefois nécessaires pour renforcer leur résilience. La Cour souligne enfin qu'au lieu de mettre en place une souveraineté intégrale, l'État cherche plutôt à instaurer un niveau de confiance suffisant fondé sur la commande publique, la mutualisation et la validation par l'ANSSI, afin de concilier sécurité, performance et indépendance numérique. Pour pallier ces faiblesses, la Cour formule une série de cinq recommandations : la mise en place d'un calendrier de déploiement d'outils de bureautique et de communication respectant la souveraineté des données ; l'intégration d'une stratégie de souveraineté numérique qui définisse, entre autres, les modalités de développement et d'exploitation des applications informatiques de l'État ; la définition du trajectoire de convergence des *clouds* interministériels pour les rendre plus performants et en améliorer la mutualisation ; la cartographie des données sensibles dans chaque ministère ; l'alignement de la certification « Hébergement de données de santé » sur les exi-

gences de la qualification SecNumCloud.

Désormais, toute la question est de savoir si les administrations, en période de contraintes budgétaires particulièrement fortes, disposeront des marges de suffisantes pour mettre en œuvre ces recommandations. ■

## Le Gouvernement dépose un projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales

Le Gouvernement a déposé au Sénat le 14 octobre dernier un projet de loi visant à mieux lutter contre la fraude fiscale et sociale. Depuis 2023, le Gouvernement a renforcé son action grâce à un plan interministériel et plusieurs textes, obtenant déjà quelques résultats encourageants. Le nouveau projet de loi vise à adapter la réponse à l'évolution des pratiques frauduleuses en renforçant les outils de détection, de sanction et de recouvrement, tout en facilitant la coopération entre administrations, notamment dans le champ des systèmes d'information. Les dispositions soumises au Sénat étendent par exemple le droit d'accès des organismes de sécurité sociale aux bases de données patrimoniales telles que Patuela, Ficovie ou la base nationale des données patrimoniales (BNDP), et inclut dans le dispositif les agents de la caisse nationale d'assurance maladie. Par ailleurs, le Gouvernement entend mieux encadrer le traitement de données des organismes complémentaires d'assurance maladie et renforcer les échanges de données entre ceux-ci et l'assurance maladie obligatoire. Ce projet de loi s'inscrit ainsi dans une stratégie globale destinée à couper les circuits frauduleux, protéger les dispositifs de solidarité et améliorer la récupération des fonds détournés. La discussion parlementaire sur ce projet de loi pour lequel la procédure accélérée a été engagée par le Gouvernement devrait cependant amender le projet de texte. ■

# **Dossier : Les données des personnes décédées : quels enjeux pour l'administration ?**

La mort ne met pas forcément fin à notre existence numérique. Au-delà des données traitées par des personnes privées, les administrations ont également affaire avec des données appartenant à des personnes décédées — traces administratives, médicales, sociales ou fiscales. Ce dossier propose quelques réflexions et cas d'usages des données *post mortem* dans les administrations, à la croisée du droit, de l'éthique, de la technique et de la mémoire collective. Entre continuité administrative et devoir de respect, entre impératifs de conservation et exigences de protection, la gestion des données des défunts révèle les enjeux d'un État numérique confronté à une question importante : comment penser la mort dans les systèmes d'information publics ?



## Les fichiers des personnes décédées : cadre légal et cas pratiques

La mort apparaît, dans l'expérience humaine, comme une frontière absolue, une limite de ce que nous pouvons connaître, comprendre ou anticiper. Elle est à la fois certaine et indéterminée, inscrite au cœur de l'existence mais toujours voilée par le mystère. C'est sans doute cette tension entre évidence et obscurité qui en fait l'un des thèmes centraux de la philosophie. Penser la mort, ce n'est pas seulement réfléchir à la fin de la vie, mais interroger la signification même de vivre. Le philosophe allemand Hans Jonas, spécialiste des questions éthiques autour des techniques et de la science, écrivait : « La mort n'est pas seulement un fait biologique, mais un événement moral. »<sup>(1)</sup>. Ainsi, selon lui, la mort dépasse largement le cadre biologique : elle possède une dimension morale, car elle engage la responsa-

bilité, les devoirs et les valeurs des vivants, révélant ainsi ce qui fait l'essence même de l'humanité. Derrière chaque décès, il y a une histoire, une mémoire, tout un univers.

Selon les chiffres de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), 643 200 décès ont été enregistrés en France en 2024<sup>(2)</sup>. Chaque année, près de 600 000 personnes s'éteignent dans notre pays, soit un peu plus que la population des Côtes-d'Armor<sup>(3)</sup> tous les ans.

La disparition d'une personne physique met un terme à sa personnalité juridique<sup>(4)</sup>, mais elle n'interrompt pas instantanément la circulation de ses données au sein des administrations publiques. Au contraire, le décès déclenche un ensemble d'obligations légales, de transferts d'informations et de traitements automatisés qui nécessitent la constitution, la mise à jour ou l'interconnexion de fichiers spécifiques, parmi lesquels les fichiers des personnes décédées.

Les fichiers des personnes décédées sont des registres informatisés qui recensent l'ensemble des décès survenus sur le territoire français. Ces fichiers sont constitués par l'INSEE à partir des déclarations de décès effectuées par les mairies. Ces fichiers sont essentiels pour de nombreuses raisons, comme, entre autres, la réalisation de formalités administratives (p. ex. : règlement de succession), de recherches généalogiques ou encore d'études statistiques.

### FOCUS

Hasard ou simple coïncidence ? La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a publié en octobre 2025 le numéro 10 des *Cahiers IP* intitulé « Nos données après nous », tandis que le sujet du dossier de notre revue déjà validé. Cette période de l'année où l'on rend hommage aux morts n'y est sans doute pas pour rien. De façon complémentaire, le traitement du sujet par la CNIL apporte un éclairage très utile sur l'utilisation des données par les plateformes privées ainsi que des réflexions sur la marchandisation des données personnelles et l'éthique. Nous vous en recommandons fortement la lecture.

(1) Hans JONAS, *Le Principe responsabilité*, trad. Jean GREISCH. Paris : Flammarion, 1990, p. 55.

(2) <https://www.insee.fr/fr/statistiques/8655177>

(3) L'INSEE estime la population de ce département à 615 301 en 2025 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2012713>

(4) Jean-Michel BRUGUIÈRE, Bérengère GLEIZE, *Droit des personnes*. 2<sup>nd</sup> éd. Paris : Lefebvre Dalloz, 2025, p. 49.

# Dossier

## La production des fichiers des personnes décédées s'appuie sur une chaîne de plusieurs acteurs.

Si le décès constitue le fait générateur duquel découle la production des fichiers des personnes décédées, encore faut-il pouvoir bien l'appréhender ; or, pendant longtemps, la mort ne trouvait en France aucune définition juridique précise. Les rédacteurs du code civil n'ont par exemple pas jugé utile de la définir. C'est en 1889 que le Tribunal de la Seine a tenté de poser une première définition : « une personne doit être considérée comme morte du point de vue de l'ouverture de la succession, à l'instant où les battements du cœur ont cessé, où le lien vital qui relie toutes les parties de l'organisme a été rompu et où le fonctionnement simultané des différents organes nécessaires à la vie a été définitivement paralysé. »<sup>(5)</sup>. Actuellement, les dispositions de l'article R. 1232-1 du code de la santé publique prévoient que, lorsque la personne présente un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, en l'absence de maintien en vie artificiel, le constat de la mort ne peut être établi que si trois critères cliniques sont simultanément présents : une absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée ; l'abolition de tous les réflexes du tronc cérébral ; l'absence totale de ventilation spontanée. Le procès-verbal du constat de la mort est établi sur un document dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé<sup>(6)</sup>. À cet égard, les dispositions de l'article R. 1232-3 du code de la santé publique prévoient que « Lorsque le constat de la mort est établi pour une personne présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, le procès-verbal indique les résultats des constatations cliniques ainsi que la date et l'heure de ce constat. ». Pour le cas général, le constat est effectué par un professionnel de santé (p. ex. : un médecin, un médecin retraité, un étudiant en cours de 3e cycle des études de médecine en France, un infirmier diplômé d'État sous cer-

taines conditions, etc.) qui établit ensuite le certificat de décès.

Les formalités administratives qui doivent être accomplies à la suite du décès sont principalement régies par les dispositions du code civil, notamment les articles 78 à 92, encadrant l'acte de décès. Dans les vingt-quatre heures suivant le décès, hors fins de semaine et jours fériés, la déclaration doit être faite à la mairie du lieu du décès par un membre de la famille, un proche, ou toute personne possédant les renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte. L'officier d'état civil dresse alors l'acte de décès (art. 78 et suivants du code civil), acte qui conditionne les démarches ultérieures telles que les opérations funéraires, la succession ou la liquidation des prestations sociales.

Un acteur essentiel intervient ensuite pour la production des fichiers des personnes décédées. Il s'agit de l'INSEE. En effet, les communes doivent communiquer toutes les semaines, sur le fondement des dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les déclarations de décès via un formulaire spécifique adressé à l'établissement régional de l'INSEE<sup>(7)</sup>. L'Institut est l'organisme chargé de la production, de l'analyse et de la diffusion des statistiques officielles. Créé par les dispositions des articles 32 et 33 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, il relève aujourd'hui du ministère chargé de l'économie et des finances. Il occupe une place centrale dans l'appareil statistique national. Sa mission principale consiste à fournir des informations fiables, neutres et accessibles, nécessaires à la compréhension des phénomènes économiques, dé-

(5) Tribunal de la Seine, 28 août 1889, DP 1892-2-533.

(6) Cf. annexe de l'arrêté du 2 décembre 1996 pris en application du décret n° 96-1041 du 2 décembre 1996 relatif au constat de la mort préalable au prélèvement d'organes, de tissus et de cellules à des fins thérapeutiques ou scientifiques.

(7) Un avis de décès B7bis est établi pour tout acte de décès dressé sur les registres de la commune.

## Dossier

mographiques et sociaux. À travers cette production de données, l'INSEE contribue directement à l'évaluation des politiques publiques, à la recherche scientifique et à l'information des citoyens.

Les fichiers des personnes décédées sont produits à partir des informations reçues des communes dans le cadre de leur mission de service public ; ils constituent, à ce titre, des documents administratifs. Ils sont publiés en application des dispositions des articles L. 311-9 et L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration. Les informations des fichiers de personnes décédées ne sont pas des données à caractère personnel ; elles ne relèvent dès lors pas du secret de la vie privée. Les droits prévus par les dispositions de l'article 85 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés s'appliquent néanmoins au bénéfice des ayants-droits ou héritiers des défunts pour tous les rediffuseurs des données de l'INSEE. Ils doivent en particulier exclure du champ des données qu'ils publient les informations relatives aux décès (identifiés par leur date, leur lieu et leur numéro d'acte) qui figurent dans le fichier des oppositions à la rediffusion centralisées par l'INSEE.

### La production des fichiers des personnes décédées s'appuie sur une chaîne de plusieurs acteurs.

Les données des personnes décédées publiées par l'INSEE présentent une utilité multidimensionnelle pour les acteurs publics, privés et la recherche. Pour les administrations (p. ex. : état civil, caisses de retraite, sécurité sociale), elles permettent de mettre à jour les registres (éviter les fraudes ou les erreurs de versement), d'optimiser la gestion des droits (pensions de réversion, successions) et d'ajuster les politiques publiques (p. ex. : allocation des ressources en santé ou en dépendance). Les établissements publics hospitaliers peuvent également utiliser les fichiers des personnes décédées pour mettre à jour leurs bases de données.

Dans le secteur privé, les banques et compagnies d'assurance peuvent s'en servir pour clôturer des contrats (comptes bancaires, assurances-vie) ou affiner, à l'aide de l'intelligence artificielle, leurs modèles actuariels (espérance de vie, tarification des risques). Les chercheurs en démographie, épidémiologie ou sciences sociales exploitent ces données pour étudier les tendances de mortalité (impact des crises sanitaires, inégalités territoriales), évaluer l'efficacité des politiques de santé publique ou modéliser le vieillissement de la population.

Enfin, les généalogistes et historiens y trouvent une source précieuse pour reconstituer des lignées familiales ou analyser des dynamiques sociales passées. Sous réserve du respect des dispositions du RGPD et de l'anonymisation, ces données, croisées avec d'autres sources (santé, environnement), ouvrent aussi la voie à des analyses prédictives (p. ex. : prévention des décès évitables) ou à des outils d'aide à la décision pour les collectivités territoriales, comme en matière de planification des cimetières ou des gestion des EHPAD.

\*

Un personnage mythique dénommé Hermès Trismégiste (Trois fois Grand), aurait écrit : « Ce qui est sera toujours. ». Les fichiers des personnes décédées constituent un outil indispensable pour de nombreuses démarches administratives, pour les recherches généalogiques et pour les études statistiques. Et s'ils sont soumis à des règles juridiques particulières, ces fichiers n'en constituent pas moins une mine d'informations sur l'histoire et l'évolution de la société, et constituent finalement une connaissance tout à fait précieuse et palpable, une connaissance comme l'indiquait Hermès Trismégiste déjà au III<sup>e</sup> ou II<sup>e</sup> siècle avant notre ère, non seulement sur ce qui est mais surtout, sur ce qui sera toujours, à savoir l'existence à un moment donné sur la ligne du temps, de chacun de nous. ■

## Dossier

# Quand la mort fiabilise le système national des permis de conduire

Depuis sa création en 1992, le système national des permis de conduire (SNPC) constitue un élément central de la politique de sécurité routière, politique publique portée à ce jour par le ministère de l'Intérieur. Pourtant, le fonctionnement du SNPC a parfois été remis en question, notamment face à des dysfonctionnements administratifs ou des fraudes de plus en plus répandues concernant les points attribués aux conducteurs. Dans ce contexte, les fichiers des personnes décédées apparaissent particulièrement utiles, notamment en vue de fiabiliser un peu plus davantage les données du SNPC.

### FOCUS

L'arrêté du 19 juin 1992 institue un système automatisé d'informations dénommé « Système national des permis de conduire » (SNPC).

La principale finalité de ce système d'informations est de regrouper et traiter les données relatives aux permis de conduire et à leurs titulaires, afin de gérer de façon centralisée les informations nécessaires à la délivrance, au suivi et au contrôle de ces permis.

Le SNPC est géré par les services de la sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire (ERPC) de la délégation à la sécurité routière (DSR), qui est une direction d'administration centrale du ministère de l'Intérieur.

Les administrations sont confrontées à un défi croissant de qualité des données, accentué par la dématérialisation et l'interconnexion des systèmes d'information. La fiabilisation du SNPC revêt une importance particulière, car ce fichier central gère l'ensemble des informations liées aux permis de conduire en France. Une base de données inexacte peut entraîner des conséquences administratives et juridiques significatives, notamment l'envoi erroné de notifications, l'existence de permis actifs pour des personnes décédées ou encore des erreurs statistiques dans l'évaluation des politiques de sécurité routière.

Dans ce contexte, les fichiers des personnes décédées publiés par l'INSEE, alimentés par les transmissions de l'état civil, constituent une source de données fiable, exhaustive et régulièrement mise à jour. Leur mobilisation permet de renforcer la qualité du SNPC par une détection automatique des décès et une mise à jour rapide des dossiers individuels.

## Dossier

Le SNPC centralise des millions d'enregistrements relatifs aux permis de conduire, incluant l'identité des titulaires, leur état civil, les catégories de permis détenues, l'historique des infractions et du solde de points. Sa mise à jour dépend historiquement de sources hétérogènes : préfectures avant leur réforme, forces de l'ordre, autorités judiciaires, et autres administrations.

Cette diversité des sources peut entraîner des retards de transmission, des doublons, des erreurs d'identification ou encore l'absence de transmission d'informations sur les décès. Ce dernier type d'erreur a des effets particulièrement sensibles, car il conduit au maintien non justifié de droits administratifs liés à des personnes décédées et produit des incohérences statistiques ou juridiques.

L'amélioration du SNPC grâce aux données des fichiers de l'INSEE repose sur un processus d'appariement, fondé sur les identifiants communs tels que le nom, les prénoms, le sexe et la date de naissance. Cet appariement peut être réalisé de manière automatique, parfois avec l'appui de méthodes probabilistes permettant d'éviter les erreurs d'association.

Une fois le décès confirmé par cette correspondance, le dossier du titulaire dans le SNPC est mis à jour afin de désactiver les droits de conduire, d'interrompre les notifications administratives, d'empêcher la production de nouveaux documents ou duplicatas et de garantir l'exactitude des statistiques relatives aux titulaires du permis. Cette mise à jour contribue également à lutter contre certaines formes d'usurpation d'identité reposant sur la réutilisation d'identités de personnes décédées.

L'intégration systématique des données de l'INSEE dans le SNPC produit plusieurs bénéfices concrets. Elle permet d'améliorer la fiabilité globale du fi-

chier, de réduire les anomalies et les coûts administratifs associés, de renforcer la cohérence entre administrations, de produire des statistiques de sécurité routière plus précises et de sécuriser juridiquement l'ensemble des procédures liées au permis de conduire. Elle améliore également la confiance des usagers dans la gestion des données personnelles par les pouvoirs publics, en témoignant d'une meilleure réactivité et d'une mise à jour rigoureuse des situations individuelles.

À côté de ses avantages, cette interconnexion présente des enjeux importants. En effet, la qualité du rapprochement dépend en partie de l'exactitude des données d'état civil enregistrées initialement dans le système national des permis de conduire. Des homonymies ou des erreurs de saisie peuvent entraîner des difficultés ou des retards dans l'identification des décès. Par ailleurs, la temporalité des mises à jour peut aussi varier selon les flux d'état civil.


\*

La fiabilisation des données du SNPC illustre parfaitement les enjeux autour de la performance de l'action publique. L'utilisation des données issues des fichiers des personnes décédées publiés par l'INSEE constitue un moyen essentiel pour améliorer la qualité de cette base, en garantissant une mise à jour rapide et précise des situations individuelles. Malgré certaines contraintes techniques et juridiques, cette interconnexion contribue à une meilleure cohérence des politiques de sécurité routière, à une optimisation des processus administratifs et à une amélioration de la qualité des statistiques publiques. Elle s'inscrit dans une dynamique plus large d'intégration et de modernisation des données administratives, nécessaire à la transformation numérique de l'État. ■

# Dossier

## Appariement d'identité des personnes décédées : entretien avec Fabien ANTOINE, président de l'association Match ID

L'association Match ID a été créée fin 2024. Elle a pour objectif de concevoir, développer, maintenir en condition opérationnelle, faire évoluer et promouvoir un ou plusieurs traitements de données relatives à l'appariement d'identité de personnes physiques. Cet objectif vise notamment l'appariement d'identité des personnes décédées à partir des fichiers de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). À l'occasion du premier anniversaire de l'association, son président Fabien ANTOINE a accepté de nous accorder un entretien ; nous l'en remercions.



**Fichier des décès**

Recherche libre parmi 27 millions de décès depuis 1970

Recherche ▾
Appariement
À propos
👤 ▾

**Recherche avancée** 🔍

Nom

Prénom  Genre

**Naissance**

Date  Commune

Département  Pays

**Décès**

Date  Âge

Commune  Département  Pays

Recherche floue

# Dossier

## Pourriez-vous nous présenter MatchID ?

Le projet MatchID a été initié au ministère de l'Intérieur dans le contexte des challenges d'Entrepreneur d'intérêt général (EIG). La réconciliation des personnes décédées avec le fichier du permis de conduire a été le premier cas d'usage réalisé avec MatchID.

Par la suite, le projet a été libéré et mis en *open source*. L'équipe est maintenant composée de développeurs, anciens du ministère de l'Intérieur, contribuant bénévolement au service sur leur temps libre.

Nous avons créé ce service en complément, car il semblait d'utilité publique notamment pour la lutte contre la fraude, ou pour la radiation des personnes décédées de différents fichiers clients, comme ceux des établissements hospitaliers.

## À qui s'adresse ce service ?

Ce service peut être utilisé par les généalogistes, professionnels ou particuliers, ou encore les services publics hospitaliers, ou de lutte contre la fraude. Il peut également être utilisé par d'autres services publics désireux de mettre à jour les bases de données de leurs systèmes d'information.

## D'où proviennent les données ?

Le site exploite les fichiers des personnes décédées, disponibles en *open data* sur [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr) et recueillies par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Les fichiers des personnes décédées sont établis par l'INSEE à partir des informations reçues des communes dans le cadre de leur mission de service public.

## Comment se passe techniquement la mise à disposition des données ?

Chaque mois, les nouvelles données de l'INSEE sont téléchargées, préparées et enrichies (données historiques des communes, données wikidata), nettoyées des données du fichier des oppositions (art. 85 CNIL), et indexées sur le Cloud de Scaleway. Elles sont alors exposées via une API, permettant

leur recherche unitaire ou par lot, et une interface utilisateur, [deces.matchid.io](https://deces.matchid.io) permet leur exploitation, simplement..

## Quelles sont les garanties sur les données ?

Le fichier des personnes décédées est un document administratif. Les données sont publiées en application des dispositions des articles L. 311-9 et L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration, et réutilisables dans les conditions prévues par ce même code. Les données INSEE sont sous Licence Ouverte / *Open Licence*. Évidemment, ni l'INSEE ni encore moins MatchID ne peuvent garantir que les fichiers des personnes décédées sont exempts d'omissions ou d'erreurs.

Par ailleurs, les informations des fichiers de personnes décédées ne sont pas des données à caractère personnel et ne relèvent pas du secret de la vie privée. Les droits prévus par les dispositions de l'article 85 de la loi Informatique et libertés s'appliquent néanmoins au bénéfice des ayants-droits ou héritiers des défunts. C'est la raison pour laquelle nous tenons compte du fichier des oppositions de l'INSEE et qu'il est possible à tout moment de nous saisir d'une opposition à la diffusion des données au titre de ces dispositions législatives.

## Avez-vous d'autres projets dans le cadre de MatchID ?

Le service est stable depuis plusieurs années, mais l'association est encore récente. Nous aimerions pouvoir diffuser plus largement la donnée en faisant connaître davantage la donnée aux administrations notamment, le cas échéant s'inscrire au catalogue des API de l'État.

## Comment est financé ce service ?

Ce service est à ce stade financé sur nos fonds propres, ainsi que sur des dons. Afin de maintenir ce service utile aux organisations et à l'intérêt général, les dons sont importants pour nous. N'hésitez pas à prendre contact avec nous si vous souhaitez nous aider financièrement. ■

# Jurisprudence

## Conseil d'État, 10 octobre 2025, Association La Team Moore c/ ARCOM, req. n° 501359

### Faits et procédure

L'association La Team Moore, engagée dans la lutte contre les infractions sexuelles commises contre les mineurs en ligne, a sollicité auprès de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) l'attribution du statut de « signaleur de confiance », prévu par les dispositions de l'article 22 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, dit règlement sur les services numériques (*Digital Services Act* – DSA). Pour mémoire, ce règlement a notamment pour objet de d'établir des règles harmonisées applicables à la fourniture de services intermédiaires au sein du marché intérieur.

Par une décision du 11 décembre 2024, l'ARCOM, désignée en France comme coordinateur pour les services numériques, a rejeté la demande de l'association La Team Moore. L'association a alors saisi le Conseil d'État d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de cette décision.

### Moyens invoqués

L'association faisait valoir son expérience dans la lutte contre la pédocriminalité en ligne, estimant que cette activité démontrait les compétences requises pour obtenir le statut de signaleur de confiance au sens de l'article 22 du DSA. Aux termes de ses statuts, La Team Moore a pour objectif de « révéler les pédocriminels sur Internet

en créant des profils d'enfants virtuels pour constituer des dossiers de signalement qui seront remis à la justice ».

### Question juridique

Le Conseil d'État devait déterminer si l'ARCOM avait fait une mauvaise application des critères fixés à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2065, en refusant le statut de signaleur de confiance à une association ne justifiant pas d'une expertise suffisante en matière de signalement de contenus illicites auprès des plateformes en ligne.

### Solution retenue par le Conseil d'État

Le Conseil d'État rejette la requête de l'association. Il relève que, si La Team Moore affirme lutter contre les infractions sexuelles commises sur Internet, il ne ressortait pas des pièces du dossier que ses méthodes, consistant à créer des profils fictifs d'enfants pour identifier des auteurs présumés, démontrent une compétence spécifique dans le signalement de contenus illicites aux fournisseurs de services d'hébergement ou aux plateformes en ligne.

La juridiction administrative constate que l'association ne justifie d'aucune expérience significative ni de qualifications techniques ou organisationnelles dans ce domaine, et qu'elle ne prouve pas non plus que ses membres disposent des compétences requises par le règlement.

Ainsi, le Conseil d'État juge que l'ARCOM n'a pas fait une inexacte application des critères posés par les dispositions de l'article 22, paragraphe 2, du DSA en refusant l'attribution du statut demandé par l'association La Team Moore. ■

Une actualité à nous proposer ?

Écrivez-nous :

[rfnp@numeriquepublic.fr](mailto:rfnp@numeriquepublic.fr)

## Parole d'expert

### Clément GUENAI, adjoint à la cheffe de la mission Data IA à la DGCCRF

#### FOCUS

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est une direction du ministère chargé de l'économie créée en 1985 <sup>(1)</sup>. Aux termes des dispositions réglementaires relatives à ses missions, la DGCCRF veille à la régulation et au bon fonctionnement des marchés sous leurs divers aspects.»<sup>(2)</sup>.

La DGCCRF élabore, met en œuvre et contrôle l'application de la réglementation relative à la concurrence, à la protection économique des consommateurs et à la loyauté des relations commerciales. Elle veille au bon fonctionnement des marchés en luttant contre les pratiques anticoncurrentielles, en contrôlant les concentrations, les marchés publics et les délégations de service public. Elle garantit l'information et la protection des consommateurs, notamment face à l'endettement, et s'assure de la qualité, de la sécurité et de la conformité des produits et services proposés sur le marché, y compris par la réalisation d'essais et de contrôles. La direction favorise la concertation entre les associations de consommateurs, les professionnels et les pouvoirs publics, traite les affaires internationales relevant de ses compétences, programme les enquêtes de ses services territoriaux et assure, en lien avec la direction générale des entreprises, la mise en œuvre de la métrologie légale.

Dans son plan stratégique 2025-2028, la DGCCRF précise qu'elle doit « systématiser [son] approche prospective et de veille sur les nouveaux risques, notamment en matière d'intelligence artificielle ». Elle vient de créer une mission Data IA au sein du service du soutien au réseau. À l'occasion de sa récente prise de fonctions en tant qu'adjoint à la cheffe de cette mission, Clément GUENAI a bien voulu évoquer ses missions.

#### **Vous venez de prendre vos fonctions à la DGCCRF ; pourriez-vous nous présenter votre parcours ?**

Bonjour à tous, j'ai suivi une formation scientifique universitaire, plus particulièrement en « intelligence artificielle et décision, spécialité fouille de donnée ». C'était il y a 15 ans et le terme d'IA n'était pas ce qu'il est aujourd'hui, ce qui m'a amené, au début de mon parcours professionnel, à trouver du travail plutôt dans le développement informatique traditionnel. Depuis, j'ai toujours orienté ma carrière sur le traitement des données numériques : acquisition, traitement et restitution de la connaissance ; je ne sais pas si je peux qualifier cela de passion mais cela m'amuse toujours.

Mon parcours professionnel a commencé par petits bonds : Intérim, CDD, chômage avec la crise de 2008 puis de plus en plus de stabilité avec les premiers CDI. J'ai eu la chance de pouvoir toucher à beaucoup de secteurs d'activité différents, la chimie

(1) Cf. décret n° 85-1152 du 5 novembre 1985 portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et du budget par suppression d'une direction générale, d'une direction, d'une mission et d'un service.

(2) Cf. dispositions de l'article 1 du décret n°2001-1178 du 12 décembre 2001 relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

et la cosmétique, l'archivage et l'audiovisuel, l'industrie et les moteurs d'avion, mais aussi dans le domaine de l'édition avec le tourisme ou le droit. En parallèle des activités fréquentes de maintien en condition opérationnelle, j'ai eu l'occasion de travailler sur des projets plus expérimentaux, avec ou sans IA, tels que la création d'un moteur de recommandation sur « Noumba », un réseau social français similaire à Twitter, et sans RGPD ; la mise en visualisation de segmentation automatique de vidéos de journaux télévisés ou de matchs de football pour identifier rapidement les séquences les plus marquantes ; ou encore de l'industrialisation de criblage « *in silico* » de molécules.

Après une quinzaine d'années dans le privé, j'ai rejoint le service public en intégrant le ministère de l'intérieur en tant qu'urbaniste de données. Inutile de dire que j'ai découvert une autre vision de notre écosystème : le monde de l'administration, du droit, des politiques publiques, de l'*open data* ; j'ai ainsi ajouté des prismes sur ce que je connaissais de la donnée. Aujourd'hui, il est important de comprendre l'étendue du potentiel d'une donnée en se posant quelques questions, ne serait-ce qu'en évitant de la recréer ou de la demander ailleurs, en imaginant par exemple un autre usage à celle-ci, mais comment savoir si elle existe ?

Enfin, depuis deux mois, j'embarque dans un autre ministère et une nouvelle direction métier avec la DGCCRF.

### **Quelles sont vos missions au sein de votre service ?**

L'objectif de ma mission est de faciliter la valorisation des données au sein de la direction en les traitant comme un actif stratégique à part entière. Cela va sans doute se passer par une multitude d'étapes que je ne connais pas encore mais la base va se constituer avec les personnes et leurs spécialités. Il faudra donc initier une communauté qui sera le socle de la gouvernance des données. Mon rôle est de sensibiliser et d'apporter un premier cadre de référence : les conformités réglementaires et sécuritaires, des outils et des méthodes, afin d'aller vers des stratégies. L'objectif est également de rester opérationnel dans cette mise en place, ce qui peut se traduire par l'accompagnement et le lancement de

projets, et pourquoi pas avec l'utilisation de l'intelligence artificielle ! Il faudra savoir être utile aux agents et à la société civile. En première préoccupation, afin de se donner des moyens de maîtrises, il sera essentiel de mettre en place un catalogue de données, une cartographie. L'idée est a minima de connaître ce que nous possédons en termes de patrimoine et d'identifier nos priorités. Pour cela, nous devons, par le prisme de la donnée, répondre aux questions clés : Quelle est cette donnée ? Pourquoi la collectons-nous ? Qui la connaît ? Qui y accède ? Où pouvons-nous la trouver ? Quels sont ses traitements ?

### **Pour quelles raisons la DGCCRF a décidé de créer une mission dédiée à la data et à l'intelligence artificielle ?**

Selon moi, les raisons de cette mission sont liées aux changements sociétaux actuels, qui se traduisent notamment par la multiplication des capacités des datacenters, par l'émergence de nouvelles pratiques, par exemple avec les influenceurs, ou encore par la démocratisation à générer des contenus via l'IA. La CCRF répond, en la créant, à une nécessité d'adaptation face à ces changements et ce ne sont pas les seuls. Nous l'observons également dans l'accélération des réglementations en Europe (data, IA, souveraineté numérique, etc.).

Plus concrètement, la mission consiste à mettre en application le règlement européen sur l'intelligence artificielle (RIA ou *LA act*) qui est désormais en vigueur. En effet, dans sa déclinaison française la DGCCRF devient le point de contact unique et doit assurer la coordination opérationnelle pour une vingtaines d'entités du service public.

La mission marque également le besoin de progresser vers une industrialisation de l'usage de la donnée afin d'utiliser au mieux ces changements dans le domaine du traitement de l'information ; c'est d'ailleurs l'objet de la mise en place d'une gouvernance de données.

### **Quels sont les projets sur lesquels la mission pourra être utile ?**

Pour la partie RIA je ne vais pas m'étendre mais les enjeux à venir, à un niveau national, européen et dans nos relations internationales, sont d'affiner le

cadre légal et de permettre l'usage et le bon développement économique autour des systèmes d'IA.

Pour la partie que je maîtrise mieux, voici des ordres de grandeur approximatifs : le nombre d'agents de la CCRF est de 3 000 agents qui doivent réguler environ 15 millions d'établissements sur le territoire français. L'objectif n'est pas de contrôler tous les établissements, mais de maximiser l'impact des contrôles sur ceux qui causent le plus de préjudices aux consommateurs et à la vie économique du pays.

Pour le moment, je n'ai pas de projet précis à citer, mais ils auront notamment pour finalité l'apport d'informations pour les économistes ou les enquêteurs, par exemple pour l'enrichissement d'enquêtes ou le ciblage d'actions. Cela pourrait inclure de la détection de signaux dans les réseaux, les flux commerciaux, ou encore dans la mise à disposition automatisée de documents pour les enquêtes ; en gardant à l'esprit qu'il faut toujours revoir nos algorithmes et que la capacité d'interprétation et de décision reste humaine.

### **Quels enjeux pensez-vous devoir relever pour réaliser vos missions ?**

L'enjeu de ma mission est de fournir des outils pour que la CCRF continue de nous protéger tout en se transformant face à l'augmentation exponentielle des volumes de données dans la société.

Mes défis sont de déterminer comment y parvenir ! En résumé cela consistera à découvrir les métiers CCRF et à leur faire découvrir les possibilités offertes par les données numériques et leurs traitements de manière opérationnelle et concrète.

Plus humblement, j'aimerais également contribuer à l'ouverture et à la mise en visibilité des données ouvertes de la CCRF, aller vers la création d'un « hub conso » en général car je pense que cela pourrait nous apporter, entre autres, davantage de collaboration et favoriser la circulation de l'information et des données. Il est important de noter qu'à l'heure où nous nous utilisons massivement l'apprentissage automatique dans les services IA, il est essentiel de disposer de jeux de données de confiance et que ceux de l'administration sont particulièrement précieux. ■

## REVUE FRANÇAISE DU NUMÉRIQUE PUBLIC

ISSN : en cours

1<sup>ère</sup> année | Revue bimestrielle

N° 1

Novembre – Décembre 2025

Dépôt légal : à publication

Directeur de la publication : M. Simon Caqué

Secrétaire de rédaction : M<sup>me</sup> Émilie Martin

[rfnp.numeriquepublic.fr](http://rfnp.numeriquepublic.fr)

Association française du numérique public (AFNP)

Crédits photographiques :

Couverture : Iris, Helen, Silvy (Pixabay)

Page 6 : Claudia Martinez (Pixabay)

Page 12 : Capture d'écran site internet MatchID



2025 • REVUE FRANÇAISE DU NUMÉRIQUE PUBLIC  
ASSOCIATION FRANÇAISE DU NUMÉRIQUE PUBLIC